

DEPARTEMENT DE L'ISERE  
Commune de CHEYSSIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf mars à 20h30

Le Conseil Municipal de la commune de CHEYSSIEU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Gilles BONNETON Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 24/03/2022

PRESENTS : Mr Gilles BONNETON, Mr Vincent COUTURIER, Mme Béatrice SONNIER (arrivée à 20h47), Mr Emmanuel MONTAGNON, Mr Jacky ROUSSET, Mr Michel MECHAUD; Mme Annie THABARET, Mme Sylviane MICHALLET, Mr Michael GRENOUILLER, Mme Lilah BRAIK, Mme Bénédicte FERNANDES, Mme Isabelle BOZON, Mr Angel Manuel VALVIDARES MONTES

EXCUSEE : Mme Ouerda KABIR donne pouvoir à Mme Isabelle BOZON  
Mme Marion Compe donne pouvoir à M. Gilles BONNETON

Secrétaire de séance : Mme Annie THABARET

N° 2023/03/008

OBJET : Extinction éclairage public sur l'ensemble de la commune

Mr Le Maire rappelle l'échange avec les membres du conseil sur l'extinction de l'éclairage public au sein du village lors du conseil municipal du 20 octobre 2022.

Pour rappel : dans certaines rues du village, l'éclairage public ne fonctionne pas de 23h00 à 5h00 du matin, et que sur la RD37, il y a un abaissement des lumières de 40 %.

Dans un souci d'économie d'énergie, M. Le Maire propose une extension complète sur la commune, à savoir l'extinction totale de 23h00 à 5h00.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23heures à 5 heures dès que les horloges astronomiques seront installées.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, [les horaires d'extinction], les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Le Maire,  
Gilles BONNETON

